

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUSASC

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19

Date de la Convocation : 09/12/2022

En exercice : 19

Qui ont pris part à la Délibération : 15

Procurations : 4

Date d’Affichage : 16/12/2022

L’an deux mil vingt-deux et le quinze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BLAUSASC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LOTTIER, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames ~~Evelyne LABORDE~~, Noémie DEQUIDT, Charlette VELLA, Sophie REDJEB, Isabelle JEANSON, ~~Nathalie GHIGLIONE~~, Magali REYMONENQ, Valérie MORELLI, Lise FABRON, Messieurs Yves PONS, Jean-Pierre ROCH, ~~Michel GORODETSKA~~, Pierre PANDOLFI, ~~Georges COPPIN~~, Christophe ALAMEL, Cédric MILLON, Thibault KHELSTOVSKY, Benjamin BERKOUKCHI et Michel LOTTIER

ABSENTS EXCUSÉS : *Evelyne LABORDE a donné procuration à Michel LOTTIER, Nathalie GHIGLIONE a donné procuration à Thibault KHELSTOVSKY, Michel GORODETSKA a donné procuration à Yves PONS, Georges COPPIN a donné procuration à Cédric MILLON*

Noémie DEQUIDT est nommée secrétaire de séance

Délibération n°110-2022

Objet : Retrait de la délibération relative au reversement de la part communale de la taxe d’aménagement à la Communauté de Communes du Pays des Paillons

M. le Maire rappelle

Considérant la délibération n°87-2022 du 21 novembre 2022 par laquelle le principe de reversement de 5% de la part communale de la taxe d’aménagement à la communauté de communes du Pays des Paillons a été adopté.

Vu la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 qui redonne son caractère facultatif au partage de la taxe d’aménagement au sein du bloc communal : « Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l’article 1639 A bis, de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l’établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

Monsieur le Maire propose le retrait de la délibération n°87-2022 du 21 novembre 2022 et précise qu’aucune part communale de la taxe d’aménagement ne sera reversée à la communauté de communes du Pays des Paillons

Où l’exposé de M. le Maire

AR Prefecture

006-210600193-20221215-110_2022-DE
Reçu le 19/12/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

- Approuve le retrait de la délibération n°87-2022 du 21 novembre 2022 par laquelle le principe de reversement de 5% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pays des Paillons avait été adopté

Le Maire,

Michel LOTTIER



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Pour extrait certifié conforme